

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE TALANGE

**ARRETE MUNICIPAL N° PM 19/2022**

Portant réglementation de l'utilisation du terrain synthétique et du complexe Maurice Baquet

Le Maire de la Commune de TALANGE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville Talange et du stade Maurice Baquet,

**Vu** la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le lycée Gustave Eiffel,

**Considérant** que la ville de Talange délègue la gestion des bâtiments sportifs à l'Office Municipale des Sports,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

**Considérant** qu'il est indispensable par mesure de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain de football synthétique et l'accès au complexe Maurice Baquet,

**Considérant** que des intrusions et des dégradations sont constatées depuis la mise en service du terrain synthétique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des installations sportives et du stade Maurice Baquet est formellement interdite en dehors des conditions prévues par le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de Talange.

**Article 2** : En dehors des compétitions officielles, des entraînements encadrés par les éducateurs du club de Football de l'association sportive de Talange, de l'utilisation ponctuelle de groupes scolaires avec l'autorisation de l'Office Municipal des Sports et de l'utilisation par le lycée Gustave Eiffel (convention) la pratique de tout sport est strictement interdite sur le terrain synthétique.

L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est interdit au public non utilisateur ainsi qu'aux sportifs et scolaires sans encadrement par un responsable de club, ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.

**Article 3** : L'accès aux tribunes du stade Maurice Baquet est autorisé au public lors des manifestations sportives.

**Article 4** : Il est défendu à toutes personnes de pénétrer et de circuler dans l'enceinte du stade Maurice Baquet avec son véhicule (voiture, scooter, cyclomoteur, trottinettes électriques) sans autorisation de l'Autorité Territoriale ou de l'Office Municipale des Sports.

**Article 5** : L'accès aux animaux est interdit dans l'enceinte du stade synthétique et du stade d'honneur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade Maurice Baquet.

**Article 7** : Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,
- L'Office Municipale des Sports

Fait et publié à Talange le 14 mars 2022



LE MAIRE